

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons

du 27 septembre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1982¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

A l'article 33, 1^{er} alinéa, de la constitution accepté lors de la votation populaire du 27 septembre 1981;

2. Bâle-Campagne

Au paragraphe 15 de la constitution accepté lors de la votation populaire du 29 novembre 1981;

3. Schaffhouse

Aux articles 74, 1^{er} alinéa, lettre a, 2^e alinéa, lettre c et 3^e alinéa, 79, 1^{er} alinéa, lettres a et b, ainsi que 2^e alinéa, de la constitution cantonale acceptés lors de la votation populaire du 29 novembre 1981 ainsi qu'à l'abrogation des articles 16, 2^e alinéa, 82 et 86, de la constitution cantonale acceptée lors des votations populaires des 30 septembre 1981 et 29 novembre 1981;

4. Grisons

Aux articles 24, 2^e alinéa, 25, 3^e alinéa et 36, 2^e alinéa, de la constitution acceptés lors des votations populaires des 20 mai 1979 et 27 septembre 1981;

5. Thurgovie

Au paragraphe 39, 1^{er} alinéa, chiffre 5 et paragraphe 54^{bis}, de la constitution acceptés lors de la votation populaire du 20 novembre 1981.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

¹⁾ FF 1982 II 291

Conseil des Etats, le 15 juin 1982

Le président: Dreyer

La secrétaire: Huber

Conseil national, le 27 septembre 1982

La présidente: Lang

Le secrétaire: Zwicker

27467

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions révisées de certains cantons du 27 septembre 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.10.1982
Date	
Data	
Seite	148-149
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 517

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.